

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION NORMANDIE

Avis de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie

Vu la directive Européenne n° 91/676/CE du 12 décembre 1991,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêtés du 23 octobre 2013, du 16 octobre 2016 et du 24 avril 2017 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'article R211-81-3 du Code de l'Environnement relatif à la consultation de la Chambre régionale d'agriculture sur le programme d'actions régional,

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Région Normandie daté du 1^{er} mars 2018 requérant l'avis de la Chambre régionale d'agriculture,

La Chambre régionale d'Agriculture de Normandie, réunie en session le 12 mars 2018 à Caen,
Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
Constatant que le quorum est atteint,

Rappelle son attachement à la performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture normande.

Considère qu'œuvrer pour cette triple performance nécessite de préserver les capacités d'innovation et de faciliter l'adaptation de notre agriculture normande en stabilisant et en simplifiant le cadre réglementaire dans lequel elle évolue.

Dénonce l'instabilité que connaît la réglementation liée à la Directive nitrates avec 5 modifications des arrêtés à l'échelle nationale et régionale au cours des 6 dernières années qui ne permettent pas l'appropriation des mesures par les agriculteurs.

Regrette que l'élaboration de ce 6^{ème} programme d'actions régional ait été marquée par une interprétation excessive du principe de non-régression¹. Ce dernier ne doit pas être interprété comme une incitation à la surenchère réglementaire systématique. En effet, le principe de non-régression n'impose pas de modifier la règle de droit existante, voire la durcir, dès lors qu'il n'y a pas recul de la protection de l'environnement.

Constata que les 5^{èmes} programmes d'actions régionaux n'ont pas fait l'objet d'un réel bilan, tant du point de vue des pratiques agricoles que de la qualité de l'eau, puisque la seule analyse existante intitulée « rapport nitrates normand » est basée sur des données pratiques culturales de 2011 et des analyses d'eau de 2014/2015, soit au tout début des 5^{èmes} programmes d'actions régionaux 2014-2018. Dans ces conditions, il est impossible d'affirmer que les mesures des 5^{èmes} programmes d'actions régionaux se sont révélées insuffisantes à faire baisser le taux de nitrates dans les cours d'eau.

¹ Cf. l'article L.110-1 9° du Code de l'environnement.

Considère, pour ces raisons, que le renforcement de certaines mesures du 6^{ème} programme d'actions régional, impactant davantage nos exploitations agricoles, constitue une application excessive du principe de non-régression.

S'oppose à la définition du faux semis qui impose trois interventions mécaniques alors que deux peuvent être suffisantes et à l'exigence renforcée interdisant toute destruction chimique.

Refuse la rédaction de l'adaptation régionale liée à la technique du faux semis fixant une date limite au 15 septembre qui ne tient pas compte des conditions climatiques nécessaires à la réussite de cette technique.

S'interroge sur les modalités d'élaboration des zonages des nouvelles Zones d'Actions Renforcées qui n'ont pas fait l'objet d'échanges et de présentation en groupes de travail ou de concertation.

Regrette l'absence de vision globale et transversale du projet d'arrêté qui ne tient pas compte des réglementations liées aux autres compartiments de l'environnement qui encadrent également les pratiques et activités agricoles. En effet, le calendrier d'interdiction d'épandage Directive nitrates contribue à une concentration des épandages en février / mars, période à laquelle la Normandie est régulièrement soumise à des dépassements des normes de pollution de l'air. Lors de ces pics, les Préfets de département ont la possibilité de reporter les épandages de fertilisants. Aussi, les apports ne se font plus en fonction des besoins agronomiques des plantes mais des possibilités réglementaires et pédo-climatiques (pluviométrie, gel, portance des sols...) laissées à l'agriculteur.

Dénonce l'approche du 6^{ème} programme d'actions régional basée sur des calendriers et des dates figés qui deviennent incompatibles avec la gestion récurrente des aléas climatiques et plus globalement l'évolution du climat qui impacte les cycles de développement des plantes.

Souhaite privilégier une approche agronomique et technique plutôt que des mesures imposées de façon arbitraire sans effet avéré sur la qualité de l'eau et qui conduisent à des surcoûts conséquents pour les agriculteurs normands.

Reconnait les efforts de l'administration en matière de concertation menée avec l'ensemble des partenaires et notamment la Profession agricole sur l'élaboration de ce projet d'arrêté.

Compte tenu de l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté,

Insiste sur la nécessité d'accompagner les agriculteurs dans l'application de cette réglementation et **demande** à l'administration une mise en œuvre pragmatique et pédagogique de cette nouvelle réglementation.

Demande que l'avis de la Chambre régionale d'agriculture soit publié lors de la phase de consultation du public.

En conséquence, la Chambre régionale d'agriculture émet un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral proposé.

**Délibérée à l'unanimité moins 4 abstentions,
à Caen, le 12 mars 2018**


Daniel Genissel
Président